

**DECISION N°2016-0157/ARCOP/ORAD**

sur recours de BERD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-00578/MASSN/SG/DMP du 02 décembre 2015 pour le recrutement d'un cabinet d'enquête chargé de la collecte des données dans le cadre de l'appui à l'identification des ménages pauvres vulnérables devant bénéficier des transferts monétaires du projet filets sociaux « burkin-naong-saya » (lot 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 avril 2016 de BERD contre les résultats provisoires de manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Tahirou SANOU et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Martial Rigobert TIENDREBEOGO et Valentin PALENFO, respectivement CGA et DG du Bureau BERD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mituan KOURA et Ousséini SAVADOGO, agents de la DMP du Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille (MFSNF) ; Messieurs G. Abel OUEDRAOGO et Eric

SOUGUE, respectivement SPM et financier du Projet Filets sociaux du MFSNF ;

- au titre des bureaux d'études retenus, Messieurs B. Dieudonné BAKOUAN, directeur de FAET-BF SARL ; Messieurs Kouman YARO et Yaya YARO, respectivement Directeur technique et Directeur des opérations ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-00578/MASSN/SG/DMP du 02 décembre 2015 pour le recrutement d'un cabinet d'enquête chargé de la collecte des données dans le cadre de l'appui à l'identification des ménages pauvres vulnérables devant bénéficier des transferts monétaires du projet filets sociaux « burkin-naong-saya » (lot 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercée dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé détaillé et précis des motifs ;
- ..... »

considérant que le requérant a saisi l'ORAD par requête en date du 12 avril 2016 ; qu'il ressort de l'instruction de la requête qu'il conteste les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt en faisant référence à des réclamations et des justifications qui « sont développées dans le dossier adressé au projet » ;

qu'au lieu d'exposer clairement lesdites réclamations et ses moyens conformément aux textes en vigueur, le requérant s'est contenté de renvoyer l'ORAD au dossier qu'il a adressé à l'autorité contractante ; qu'en conséquence, il n'a pas mentionné les motifs de rejet de son offre qu'il souhaite contester ;

qu'il s'en suit que sa requête n'a pas fait l'objet d'un exposé détaillé et précis des motifs de la réclamation alors qu'il s'agit d'une condition de recevabilité ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer le recours irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BERD est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il sied de dire que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2015-00578/MASSN/SG/DMP du 02 décembre 2015 pour le recrutement d'un cabinet d'enquête chargé de la collecte des données dans le cadre de l'appui à l'identification des ménages pauvres vulnérables devant bénéficier des transferts monétaires du projet filets sociaux « burkin-naong-saya » (lot 01 et 02) n'ont pas été remis en cause et que la procédure peut se poursuivre ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 avril 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**